



Certificate of Amalgamation

Canada Business Corporations Act

Certificat de fusion

Loi canadienne sur les sociétés par actions

GROUPE SPORTSCENE INC.
SPORTSCENE GROUP INC.

Corporate name / Dénomination sociale

1368362-1

Corporation number / Numéro de société

I HEREBY CERTIFY that the above-named corporation resulted from an amalgamation, under section 185 of the *Canada Business Corporations Act*, of the corporations set out in the attached articles of amalgamation.

JE CERTIFIE que la société susmentionnée est issue d'une fusion, en vertu de l'article 185 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, des sociétés dont les dénominations apparaissent dans les statuts de fusion ci-joints.

Isabelle Foley

Deputy Director / Directeur adjoint

2022-01-17

Date of Amalgamation (YYYY-MM-DD)
Date de fusion (AAAA-MM-JJ)



Loi canadienne sur les sociétés par actions (LCSA)
FORMULAIRE 9
STATUTS DE FUSION
(Article 185)

1 - Dénomination sociale de la société issue de la fusion

GROUPE SPORTSCENE INC.
SPORTSCENE GROUP INC.

2 - La province ou le territoire au Canada où est situé le siège social (n'indiquez pas l'adresse complète)

Québec

3 - Catégories et tout nombre maximal d'actions que la société est autorisée à émettre

Voir Annexe I ci-jointe, laquelle fait partie intégrante de la présente formule.

4 - Restrictions sur le transfert des actions, s'il y a lieu

Voir Annexe II ci-jointe, laquelle fait partie intégrante de la présente formule.

5 - Nombres minimal et maximal d'administrateurs (pour un nombre fixe, veuillez indiquer le même nombre dans les deux cases)

Nombre minimal 1

Nombre maximal 10

6 - Limites imposées à l'activité commerciale de la société, s'il y a lieu

S/O

7 - Autres dispositions, s'il y a lieu

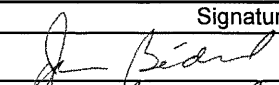
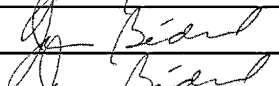
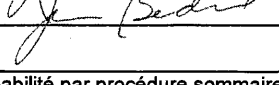
S/O

8 - La fusion a été approuvée en accord avec l'article ou le paragraphe de la Loi indiqué ci-après:

☒	183 - Convention de fusion: approuvée par résolution spéciale des actionnaires.	☐	184(1) - Fusion verticale simplifiée: approuvée par résolution des administrateurs.	☐	184(2) - Fusion horizontale simplifiée: approuvée par résolution des administrateurs.
----------------------------------	--	-----------------------	--	-----------------------	--

9 - Déclaration

J'atteste que je suis un administrateur ou un dirigeant autorisé de la société suivante :

Dénomination sociale des sociétés fusionnantes	Numéro de société	Signature
13572285 CANADA INC.	1357228-5	
13572404 CANADA INC.	1357240-4	
GROUPE SPORTSCENE INC.	1368027-4	
SPORTSCENE GROUP INC.		

Nota : Faire une fausse déclaration constitue une infraction et son auteur, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines (paragraphe 250(1) de la LCSA).

ANNEXE I
CAPITAL SOCIAL

Groupe Sportscene inc. / Sportscene Group Inc. (la « **Société** ») est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires (les « **actions ordinaires** ») et d'actions privilégiées rachetables (les « **actions rachetables** »).

Aux fins de la présente annexe, les termes suivants qui sont utilisés dans les présentes sans y être définis ont le sens indiqué ci-dessous :

- a) « **13401537** » désigne 13401537 Canada inc.
- b) « **actions de catégorie A de Sportscene** » désigne les actions de catégorie A comportant droit de vote du capital social de Sportscene.
- c) « **certificat de fusion** » désigne le certificat délivré par le directeur attestant la fusion en vertu du sous-paragraphe 185(4) de la LCSA à l'égard des statuts de fusion.
- d) « **Champlain** » désigne Champlain Buffalo Investissement s.e.c.
- e) « **convention de fusion** » désigne la convention intervenue en date du 17 janvier 2022 entre 13401537, Subco I, Subco II, Sportscene et Champlain relativement à la fusion, en sa version pouvant être modifiée ou complétée de temps à autre.
- f) « **date de prise d'effet** » désigne la date indiquée sur le certificat de fusion.
- g) « **dépositaire** » désigne Compagnie Trust TSX.
- h) « **fusion** » désigne la fusion de Subco I, Subco II et de Sportscene en vertu de la LCSA.
- i) « **heure de prise d'effet** » désigne 0 h 01 (heure de l'Est) à la date de prise d'effet.
- j) « **LCSA** » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* dans sa version en vigueur actuellement et modifiée à l'occasion avant la date de prise d'effet.
- k) « **Sportscene** » désigne Groupe Sportscene inc.
- l) « **statuts de fusion** » désigne les statuts confirmant la fusion devant être déposés en vertu de la LCSA auprès du directeur.
- m) « **Subco I** » désigne 13572285 Canada inc., filiale nouvellement constituée de 13401537.
- n) « **Subco II** » désigne 13572404 Canada inc., filiale en propriété exclusive directe nouvellement constituée de 13401537.

Les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions de la Société sont les suivants :

I. ACTIONS ORDINAIRES

- a) **Droits de vote.** Chaque action ordinaire confère à son porteur un droit de vote à toutes les assemblées des actionnaires de la Société (à l'exception des assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie d'actions spécifique ont le droit de voter conformément aux dispositions des présentes ou conformément à la LCSA).
- b) **Dividendes.** Les porteurs des actions ordinaires ont le droit de recevoir des dividendes non cumulatifs, lorsque le conseil d'administration déclare de tels dividendes.
- c) **Reliquat des biens.** En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société ou de toute autre distribution de l'actif de la Société entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires, sous réserve des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions se rattachant aux actions rachetables et à toute autre catégorie d'actions de rang supérieur aux actions ordinaires, les porteurs des actions ordinaires ont le droit de se partager le reliquat des biens de la Société.

II. ACTIONS RACHETABLES

- a) **Droits de vote.** Sous réserve des dispositions de la LCSA, les porteurs des actions rachetables n'ont pas le droit d'assister aux assemblées des actionnaires de la Société ni d'y voter à ce titre.
- b) **Dividendes.** Les porteurs des actions rachetables n'ont pas le droit de recevoir de dividendes sur leurs actions rachetables.
- c) **Rachat.** Immédiatement après l'émission des actions rachetables dans le cadre de la fusion (« **date de rachat dans le cadre de la fusion** ») et, dans le cas des actions rachetables émises après la date de rachat dans le cadre de la fusion, immédiatement après l'émission de ces actions rachetables (ce moment et la date de rachat dans le cadre de la fusion étant collectivement appelés « **date de rachat** »), la Société rachète les actions rachetables et verse le prix de rachat (au sens défini ci-dessous) à l'égard de chaque action rachetable.
 - i) *Aucun avis.* Sous réserve de dispositions contraires énoncées dans les présentes, la Société n'a pas besoin de donner d'avis de rachat, ni de prendre quelque autre mesure ni de remplir quelque autre formalité pour effectuer le rachat des actions rachetables aux termes du présent paragraphe IIc)i).
 - ii) *Remise du prix de rachat total.* Au plus tard à la date de prise d'effet, 13401537 dépose ou fait déposer auprès du dépositaire, à son principal établissement de Montréal, en qualité de mandataire et de représentant des

porteurs des actions rachetables et à des fins de distribution à ces porteurs d'actions rachetables, 7,25 \$ (le « **prix de rachat** ») pour chaque action rachetable devant être rachetée par la Société (cette somme globale constituant le « **prix de rachat total** »).

- iii) *Versement du prix de rachat.* À compter de la date de rachat, sur remise au dépositaire du ou des certificats qui, immédiatement avant l'heure de prise d'effet, représentaient des actions de catégorie A de Sportscene en circulation qui ont été converties en actions rachetables au moment de la fusion, accompagnés d'une lettre d'envoi dûment remplie et signée, de même que les documents supplémentaires que la Société ou le dépositaire peuvent raisonnablement exiger, i) les porteurs respectifs des actions rachetables représentées par le certificat en question, le cas échéant, ou les porteurs remettant ces actions ont le droit de recevoir pour le rachat de celles-ci, et le dépositaire verse et remet ou fait verser et remettre à l'ordre des porteurs respectifs des actions rachetables, le prix de rachat devant leur être versé et remis à l'égard de chaque action rachetable et ii) les porteurs d'actions rachetables ne sont plus autorisés à exercer les droits des actionnaires à l'égard de ces actions, hormis celui de recevoir du dépositaire le prix de rachat à l'égard de chaque action rachetable, sauf si le prix de rachat susmentionné n'a pas été versé conformément aux dispositions qui précèdent, auquel cas les droits de ces actionnaires demeurent entiers. En aucun cas la Société ou le dépositaire n'ont à verser d'intérêt sur le prix de rachat, que ce soit en raison d'un paiement tardif du prix de rachat ou pour toute autre raison.
- iv) *Libération des obligations.* Sous réserve de la remise du prix de rachat total au dépositaire et de sa réception par celui-ci aux termes du sous- paragraphe II(c)ii) ci-dessus, immédiatement après la fusion, a) chaque action rachetable est irrévocablement réputée rachetée par la Société, b) la Société est entièrement libérée de ses obligations à l'égard du paiement du prix de rachat total à ces porteurs d'actions rachetables et c) les droits des porteurs d'actions rachetables se limitent à recevoir du dépositaire le prix de rachat qui doit leur être payé à l'égard de chaque action rachetable sur remise du ou des certificats en question qu'ils détiennent, le cas échéant, de la lettre d'envoi et formulaire de choix ainsi que des autres documents tel que stipulé ci-dessus. Sous réserve des exigences de la législation applicable à l'égard des biens non réclamés, si la totalité ou une partie du prix de rachat total n'est pas entièrement réclamée conformément aux dispositions des présentes dans les six ans qui suivent la date de la fusion, le solde non réclamé du prix de rachat est confisqué au profit de la Société.
- v) *Certificats perdus.* En cas de perte, de vol ou de destruction d'un certificat qui représentait, immédiatement avant la fusion, une ou plusieurs actions de catégorie A de Sportscene qui ont été converties en actions rachetables dans le cadre de la fusion et rachetées immédiatement par la suite conformément

au présent paragraphe, le dépositaire verse et délivre en échange du certificat perdu, volé ou détruit, sur remise d'un affidavit en ce sens par le porteur invoquant la perte, le vol ou la destruction du certificat, le prix de rachat à l'égard de chaque action rachetable de ce porteur à remettre en conformité avec la lettre d'envoi et formulaire de choix du porteur en cause. Si un tel paiement est autorisé en échange d'un certificat perdu, volé ou détruit, le porteur à qui le prix de rachat doit être versé et remis doit, comme condition préalable au paiement et à la remise du prix de rachat, fournir un cautionnement que la Société et le dépositaire jugent satisfaisant pour la somme que la Société peut indiquer ou doit indemniser autrement la Société d'une manière jugée satisfaisante pour celle-ci, agissant raisonnablement, relativement à toute réclamation pouvant être faite contre la Société à l'égard du certificat prétendument perdu, volé ou détruit.

- d) **Fractions d'actions rachetables.** La Société est autorisée à émettre des fractions d'actions rachetables en contrepartie d'actions qui, immédiatement avant l'heure de prise d'effet, sont des actions de catégorie A de Sportscene en circulation devant être converties en actions rachetables conformément à la convention de fusion.
- e) **Reliquat des biens.** En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société ou de toute autre distribution des biens ou de l'actif de la Société entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires, et sous réserve de l'extinction des droits des porteurs d'actions rachetables au moment du versement du prix de rachat de chacune des actions rachetables, les porteurs des actions rachetables ont le droit de recevoir, et la Société doit leur verser, par préférence et en priorité sur toute distribution de biens ou d'actifs de la Société aux porteurs des actions ordinaires ou de toutes autres actions de rang inférieur aux actions rachetables, une somme égale au prix de rachat de chacune des actions rachetables qu'ils détiennent respectivement, sans plus. Après que les sommes devant être versées aux porteurs des actions rachetables leur ont été versées de la manière susmentionnée, ces porteurs n'ont le droit de participer à aucune autre distribution des biens et des actifs de la Société.
- f) **Montant indiqué.** Le montant de 7,25 \$ est le montant indiqué pour chaque action rachetable aux fins du paragraphe 191(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

ANNEXE II
RESTRICTIONS SUR LE TRANSFERT

Le transfert des titres de Groupe Sportscene inc. / Sportscene Group Inc. (la « **Société** ») est limité du fait qu'aucun porteur de titres n'a le droit de transférer de tels titres sans :

- a) soit l'approbation du conseil d'administration de la Société exprimée par une résolution adoptée à la majorité des administrateurs à une réunion du conseil d'administration ou dans un ou plusieurs documents signés par tous les administrateurs;
- b) soit l'approbation des porteurs d'au moins la majorité des actions de la Société habilitant leurs porteurs à voter en toutes circonstances (sauf les porteurs d'actions qui sont fondés à voter séparément en tant que porteurs d'actions d'une même catégorie) alors en circulation exprimée dans une résolution adoptée à une assemblée des porteurs de ces actions ou dans un ou plusieurs documents signés par tous les porteurs de ces actions.



Form 2
**Initial Registered Office Address
and First Board of Directors**
*Canada Business Corporations Act
(CBCA) (s. 19 and 106)*

Formulaire 2
**Siège social initial et premier
conseil d'administration**
*Loi canadienne sur les sociétés par
actions (LCSA) (art. 19 et 106)*

1 Corporate name
Dénomination sociale

**GROUPE SPORTSCENE INC.
SPORTSCENE GROUP INC.**

2 Address of registered office
Adresse du siège social

**102-1180 Place Nobel
Boucherville QC J4B 5L2**

3 Additional address
Autre adresse

4 Members of the board of directors
Membres du conseil d'administration

Jean Bédard

2180 imp. Fleury, Saint-Hyacinthe QC
J2S 8M9, Canada

Resident Canadian
Résident Canadien

Yes / Oui

Pierre Simard

610 avenue Belmont, Westmount QC
H3Y 2V9, Canada

Yes / Oui

5 Declaration: I certify that I have relevant knowledge and that I am authorized to sign this form.
Déclaration : J'atteste que je possède une connaissance suffisante et que je suis autorisé(e) à signer le présent formulaire.

Original signed by / Original signé par
Jean Bédard

Jean Bédard
450-641-3011

Misrepresentation constitutes an offence and, on summary conviction, a person is liable to a fine not exceeding \$5000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or both (subsection 250(1) of the CBCA).

Faire une fausse déclaration constitue une infraction et son auteur, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines (paragraphe 250(1) de la LCSA).

You are providing information required by the CBCA. Note that both the CBCA and the *Privacy Act* allow this information to be disclosed to the public. It will be stored in personal information bank number IC/PPU-049.

Vous fournissez des renseignements exigés par la LCSA. Il est à noter que la LCSA et la *Loi sur les renseignements personnels* permettent que de tels renseignements soient divulgués au public. Ils seront stockés dans la banque de renseignements personnels numéro IC/PPU-049.